



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE n° 675 du 18 JAN. 2012**  
portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage  
par la **SARL CHALINDREY SERVICES**  
sur le territoire de la commune de **CHALINDREY**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30,

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, les plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets, ainsi que le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chalindrey,

**Vu** la demande présentée en date du 27 septembre 2011 par la SARL CHALINDREY SERVICES, dont le siège social est situé à Montigny-le-Roi, pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (rubriques n° 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHALINDREY,

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2312 du 6 octobre 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

**Vu** les observations du public recueillies entre le 8 novembre 2011 et le 5 décembre 2011 inclus,

**Vu** l'avis du conseil municipal de Chalindrey rendu lors de sa séance du 23 novembre 2011,

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 6 avril 2011,

**Vu** l'avis du maire de la commune de Chalindrey sur la proposition d'usage futur du site en date du 28 avril 2011,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2012,

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées dans le document d'urbanisme en vigueur, à savoir des activités industrielles ou artisanales,

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la **SARL CHALINDREY SERVICES**, représentée par M. Alain MARCEROU et dont le siège social est situé ZA du Breuil - 52140 MONTIGNY-LE-ROI, et faisant l'objet de la demande susvisée en date du 27 septembre 2011, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHALINDREY, au sein de la Z.A.C des Moulières, sur la parcelle cadastrée AL 660. Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

<b>nature des activités</b>	<b>rubrique</b>	<b>régim</b>	<b>volume de l'activité (capacité)</b>
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, (...), des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	1510.2	E	Volume de l'entrepôt de stockage : <b>146380 m<sup>3</sup></b> (4 x3000 m <sup>2</sup> et 1x2638 m <sup>2</sup> sur 10m de hauteur)  Quantité de produits combustibles : <b>9006 tonnes</b> (13 856 palettes de 650 kg unitaire)
<b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	2662.2	E	Si l'ensemble des palettes contiennent 74% de plastiques (matières premières), le volume stocké sera de <b>19953 m<sup>3</sup>*</b> (volume d'une palette 1,44 m <sup>3</sup> )
<b>Stockage de pneumatiques</b> et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	2663.1b	E	Si l'ensemble des palettes contiennent 74% de plastiques (produits manufacturés à l'état alvéolaire ou expansé) le volume stocké sera de <b>19953 m<sup>3</sup>*</b> (volume d'une palette 1,44 m <sup>3</sup> )

<b>Stockage de pneumatiques</b> et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), autres que ceux visés à la rubrique n°2663.1, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	2663.2b	E	Si l'ensemble des palettes contiennent 74% de plastiques (produits manufacturés et pneus), le volume stocké sera de <b>19953 m<sup>3</sup>*</b> (volume d'une palette 1,44 m <sup>3</sup> )
<b>Dépôt de papiers, cartons</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup>	1530.3	D	Si l'ensemble du stockage (13856 emplacements) est composé de palettes de papier, carton, le volume stocké sera de <b>19953 m<sup>3</sup></b> (volume d'une palette 1,44 m <sup>3</sup> )
<b>Dépôt de bois sec</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup>	1532.2	D	Si l'ensemble du stockage (13856 emplacements) est composé de palettes de bois, le volume stocké sera de <b>19953 m<sup>3</sup></b> (volume d'une palette 1,44 m <sup>3</sup> )
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	Puissance totale de charge : <b>375 kW</b> (5 locaux de charge de 75 kW chacun)
<b>Installations de combustion</b> consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW	2910	NC	Puissance totale : <b>1,75 MW</b> (5 chaudières de 350 kW unitaire)

E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

\* : en l'absence de marché officialisé, et donc de stockage parfaitement connu, le volume de 19953 m<sup>3</sup> mentionné pour les rubriques 2662, 2663.1, 2663.2, 1530 et 1532 est un volume global pour ces cinq rubriques. En aucun cas, il ne peut y avoir simultanément 19953 m<sup>3</sup> pour chaque rubrique.

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime. Les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces installations (rubriques 1530.3, 1532.2 et 2925) sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contrares ou moins contraignantes que celles des prescriptions techniques rappelées au chapitre 1.5 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 septembre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal, compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

### **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

## TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

### CHAPITRE 2.3 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de la commune de CHALINDREY, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 semaines.

Il est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Langres, le maire de la commune de CHALINDREY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL CHALINDREY SERVICES (siège social : ZA du Breuil - 52140 MONTIGNY-LE-ROI).

Fait à Chaumont, le 18 JAN 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



*Alexander GRINAUD*  
Alexander GRINAUD